



Direction de la Commande Publique  
et des Affaires Juridiques  
Service Assemblées – Affaires générales

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Du 7 au 14 mai 2020**

Selon les termes des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

L'intégralité des délibérations du Conseil de Communauté et des décisions communautaires prises par délégation du Conseil de Communauté au Président peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

# SOMMAIRE

<b>I – DELIBERATIONS</b>	Page 001
(pas de délibération)	
<b>II – DECISIONS DU PRESIDENT</b>	Page 002
(pas de décision)	
<b>III – ARRETES REGLEMENTAIRES</b>	Page 003

***I - DÉLIBÉRATIONS***  
***(pas de délibération)***

## ***II - DÉCISIONS*** ***(pas de décision)***

## ***III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES***

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT**

Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel / Habitat

N/réf : EDC/CA

Objet : Prescription de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet

**ARRÊTÉ n° 2020/ 05**

Le Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 132-7, L. 132-9, L. 151-12, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 à R. 153-22,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet adopté par délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2005 et ses procédures d'évolution approuvées,
- Considérant que la délimitation de l'espace boisé classé du Parc de Moine empiète sur un espace de stationnement enrobé antérieurement au PLU de Cholet,
- Considérant que cette délimitation est manifestement constitutive d'une erreur matérielle,
- Considérant la nécessité de rectifier la délimitation de cet espace boisé classé pour la rendre cohérente avec le périmètre du Parc de Moine à protéger en zone urbaine,
- Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

**ARRÊTE**

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet est prescrite.

Article 2 : La procédure a pour objet de rectifier la délimitation erronée de l'espace boisé classé du Parc de Moine dans le PLU de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n° 3 sera notifié à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) afin que celle-ci procède à un examen au cas par cas pour déterminer si la procédure doit être soumise ou non à évaluation environnementale.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n° 3 sera notifié pour avis au Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au Maire de Cholet.

Article 5 : Le projet de modification simplifiée n° 3, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, lesquelles seront enregistrées et conservées.

Article 6 : Le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais (AdC) délibérera pour préciser les modalités de la mise à disposition, lesquelles seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 7 : À l'issue de la mise à disposition du public, le Président de l'AdC en présentera le bilan devant le Conseil de Communauté qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n° 3 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire





Le **13 MAI 2020**

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT**

Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel / Habitat

N/réf : EDC/CA

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du May-sur-Èvre

**ARRÊTÉ n° 2020/ 06**

Le Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 132-7, L. 132-9, L. 151-12, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 à R. 153-22,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du May-sur-Èvre adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2008 et ses procédures d'évolution approuvées,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire n°2019-06-AR-0702 en date du 7 juin 2019 portant adoption du règlement de voirie départementale,
- Considérant la nécessité de permettre la pérennité de l'activité économique sur le territoire, de contribuer à la préservation d'un édifice présentant une valeur patrimoniale, de réduire les problèmes de stationnement en centre-ville, de prendre en compte le nouveau règlement de voirie départemental et de rectifier des erreurs matérielles,
- Considérant la nécessité d'adapter le PLU du May-sur-Èvre pour mettre en œuvre les objectifs précités,
- Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

**ARRÊTE**

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU du May-sur-Èvre est prescrite.

Article 2 : La procédure a pour objet de faire évoluer le PLU du May-sur-Èvre, et notamment son rapport de présentation, son règlement écrit et son règlement graphique, afin de :

- permettre l'agrandissement du site de la société Palamy, notamment en procédant au transfert des parcelles concernées par leur projet, d'un zonage à vocation principale d'habitat (UB) vers un zonage à vocation économique (UY),

- permettre le changement de destination d'un bâtiment agricole vers de l'habitation,

- modifier les règles de stationnement en centre-ville, notamment par la création d'un sous-zonage au sein duquel des règles de stationnement adaptées seront fixées,

- modifier les distances d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, notamment en prenant en compte le nouveau règlement de voirie départemental adopté le 7 juin 2019,

- rectifier des erreurs matérielles et procéder à des ajustements mineurs du PLU.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) afin que celle-ci procède à un examen au cas par cas pour déterminer si la procédure doit être soumise ou non à évaluation environnementale.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n°2 sera soumis à l'examen de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers conformément à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié pour avis au Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au Maire de la commune du May-sur-Èvre.

Article 6 : Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, lesquelles seront enregistrées et conservées.

Article 7 : Le Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais (AdC) délibérera pour préciser les modalités de la mise à disposition, lesquelles seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 8 : À l'issue de la mise à disposition du public, le Président de l'AdC en présentera le bilan devant le Conseil de Communauté qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n°2 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire







**Le Choletais**

L'audace pour réussir

Le **13 MAI 2020**

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : 2020 AP/AD

Objet : Délégation de signature – Monsieur DAVIS - période de crise sanitaire

## ARRÊTÉ n° 2020/07

Le Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 19,
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1,
- Vu l'arrêté n°2018/20 en date du 16 mai 2018, portant délégation de signature à Monsieur John DAVIS, Premier Vice-Président,
- Considérant la nécessité d'adapter la délégation de signature octroyée à Monsieur John DAVIS en fonction du nouveau cadre juridique mis en place pour faire face à la crise sanitaire,

### ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence de Monsieur le Président, délégation est donnée à Monsieur John DAVIS, Premier Vice-Président, à l'effet de signer les décisions prises en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur John DAVIS, Premier Vice-Président, à l'effet de signer les pièces et documents se rapportant à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et leurs avenants pris, dans le cadre de la délégation visée au 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

